



12, impasse Mas - 31000 Toulouse
tél. 05 61 99 20 77 contact@snpst.org http://www.snpst.org

Docteur Jean-Michel STERDYNIAK

Secrétaire Général

Monsieur Christophe SIRUGUE

Rapporteur de la loi relative au Dialogue Social et à l'Emploi
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Toulouse, le 16 juillet 2015

Monsieur le Rapporteur,

Le Syndicat National des Professionnels de Santé Travail (SNPST) mène depuis de nombreuses années une réflexion au sujet de l'aptitude, qu'elle soit médicale ou **sécuritaire**.

L'aptitude médicale est celle prescrite par décret aux articles R 4624-10 et suivants du code du travail... Elle fait suite à une consultation de médecine du travail considérée par les textes en vigueur comme uniquement préventive (L4622-2 et L 4624-1).

Nous observons toutefois que *cette aptitude* n'a aucune définition réglementaire et qu'elle ne peut en aucun cas être assimilée à une démarche préventive.

L'aptitude dite sécuritaire est quant à elle habituellement considérée comme une aptitude à la conduite d'engins BTP par exemple, ou dans le transport routier, ferroviaire ou aérien.

Aucune de ces deux « aptitudes » (médicale et sécuritaire) ne comporte de dimension prédictive. Dans le transport, l'État a toutefois déjà séparé la vérification de « l'aptitude sécuritaire » à la conduite avec ainsi la délivrance d'une capacité ou autorisation de conduite : validation des permis de conduire PL ou TC par exemple, licence ferroviaire ou aérienne. Pour chacune de ces « autorisations », les services ministériels (transport et santé) ont d'ailleurs établi des normes auxquelles des praticiens spécialisés et dédiés, qui ne sont aucunement des médecins du travail et qui d'ailleurs ne travaillent pas dans les SST, doivent se référer :

- transport routier = arrêté du 31 août 2010 (commissions du permis de conduire)
- transport ferroviaire = arrêté du 6 août 2010 (services spécialisés dédiés)
- transport aérien = arrêté du 5 avril 2012 (services spécialisés DGAC).

L'évolution proposée de la réglementation à ce sujet prévoit donc d'introduire au 3^{ème} alinéa de l'article L4622-2 « **...la sécurité ... des tiers** », à l'article L4622-3 une disposition donnant un rôle au médecin du travail dans la prévention de « **toute atteinte à la sécurité des tiers** ». L'article L4624-4 dans sa nouvelle version introduit également une notion similaire en instituant une surveillance particulière pour les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues « **ou de tiers...** ».

Le SNPST fidèle à l'écriture actuelle du code du travail, refuse donc cette évolution législative du droit du travail et demande que la séparation des activités de médecine de prévention et de médecine sécuritaire soit inscrite dans la loi, ainsi que le rappelle d'ailleurs le code de la santé publique aux articles R4127-100 et 105, et le Conseil d'État dans sa décision du 7 juin 2006 (référéncée 279632) relative à « **l'incompatibilité entre les fonctions de médecin du travail et de médecin d'aptitude sécuritaire** ».

En d'autres termes, le code du travail devrait acter que cette vérification de l'aptitude sécuritaire ne peut aucunement relever des missions des médecins du travail, ou des Services de Santé au Travail.

Par ailleurs, l'article L1126-12 qui acte la jurisprudence en matière d'inaptitude à tout poste dans l'entreprise n'apporte malheureusement aucune obligation pour l'entreprise de faire cesser la situation de travail qui est à l'origine de l'inaptitude. Le SNPST le regrette et demande l'étude d'une mesure législative allant dans ce sens.

L'article L4624-1 dans sa nouvelle rédaction n'apporte rien de particulier dans la mesure où les médecins du travail sont soumis aux règles du code de la santé publique (articles R4127-35 et 36) et que ces règles de métier définies entre pairs s'appliquent tout autant aux équipes pluridisciplinaires.

L'article L4624-3 modifié est du point de vue du SNPST une meilleure écriture.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre considération distinguée.



Dr Jean-Michel STERDYNIAK